



# Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly

Hôtel de Ville • BP 2 • 73401 UGINE cedex • Tél. 04 79 37 34 99 • Fax 04 79 37 36 07 • E-mail : contrat.riviere.arly@gmail.com

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### COMITE SYNDICAL

Période : 2<sup>ème</sup> semestre 2013

Date de parution : 02/01/14

<b>SOMMAIRE</b>	<b>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</b>	<b>2</b>
	<b>1/ COMITE SYNDICAL DU 06 NOVEMBRE 2013</b>	<b>2</b>
	Délibération n°13-39 : Débat d'orientation budgétaire 2014	2
	Délibération n°13-40 : Demande de financement pour le poste de technicien, année 2014	4
	Délibération n°13-41 : Demande de financement pour le poste de chargée de mission, année 2014	5
	Délibération n°13-42 : Remboursement des frais de déplacement des élus du SMBVA	5
	Délibération n°13-43 : Protection sociale complémentaire – mandatement du Centre de Gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance	6
	<b>COMITE SYNDICAL DU 17 DECEMBRE 2013</b>	<b>9</b>
	Délibération n°13-44 : Vote du budget primitif 2014	9
	Délibération n°13-45 : Prolongation d'un poste d'agent administratif pourvu par voie contractuelle à temps non complet	9
	Délibération n°13-46 : Renouvellement d'un poste de catégorie B relevant de la filière technique pourvu par voie contractuelle à temps complet	9
	<b>DECISIONS DU PRESIDENT</b>	<b>11</b>
	Décision n°2013-05 – Attribution du marché à procédure adaptée : Etude du fonctionnement hydrologique et hydrogéologique de la Chaise, de la nappe alluviale et interactions avec les biels	11
	Décision n°2013-06 - Attribution du marché à procédure adaptée : Cycles d'animation pédagogiques auprès des établissements scolaires du bassin versant de l'Arly	11
	Décision n°2013-07 - Attribution du marché à procédure adaptée : Conception et réalisation d'un guide d'entretien des cours d'eau à destination des riverains	12
	Décision n°2013-08 – Attribution du marché à procédure adaptée : Conception et réalisation de la lettre d'information n°3 du contrat de rivière	13
	Décision n°2013-09 – Attribution du marché à procédure adaptée : Fourniture de sondes thermiques	14
	Décision n°2013-10 – Attribution du marché à procédure adaptée : Convention 2013 – appui technique et scientifique dans l'animation territoriale en faveur des zones humides du bassin versant, Conservatoire d'espaces naturels Savoie	14

## **DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

### **COMITE SYNDICAL DU 06 NOVEMBRE 2013**

#### **Délibération n°13-39 : Débat d'orientation budgétaire 2014**

Rapporteur : Philippe GARZON

Le vote du budget primitif 2014 est prévu en décembre prochain. En application de l'article L.5211-36 du CGCT, un débat d'orientation budgétaire doit être organisé dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget.

Afin de bâtir les orientations budgétaires qui présideront le vote du budget primitif, les techniciens et élus ont recensés les opérations à engager, sur la base de la programmation des opérations inscrites au contrat de rivière 2012-17.

#### **>Bilan des opérations menées en 2013**

Au cours de l'année 2013, plusieurs opérations ont été engagées par le SMBVA, conformément à la planification du contrat de rivière 2012-17 :

- **Volet A : Amélioration de la qualité des eaux**
  - o Suivi des opérations d'assainissement
  
- **Volet B : Restauration des milieux aquatiques dégradés**
  - o Lancement du plan de gestion des matériaux solides
  - o Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les opérations suivantes :
    - Plan pluriannuel d'entretien et de restauration des boisements de berges (CoRAL, le Bouchet, Com'Arly, CC Pays Faverges, CC Beaufortain)
    - Opérations portées par les collectivités (CoRAL – seuil Lallier, Moulin Ravier, CC Beaufortain-Fontanus, Megève – Glapet, ...) ou par des acteurs locaux (Ugitech, EDF, SARL Basso, DDT73)
  - o animation territoriale thématiques zones humides - 2013
  
- **Volet C : gestion quantitative des ressources en eau**
  - o Etude spécifique sur l'hydrologie et l'hydrogéologie de la Chaise et de sa nappe alluviale
  
- **Volet D : information et sensibilisation** – mise en œuvre d'outils d'information : lettre info, fiches techniques, mise à jour site web, guide d'entretien des riverains, cycles d'animations pédagogiques. L'objectif est d'informer les acteurs locaux et grand public sur la démarche engagée et sur les opérations mises en œuvre.

Vis-à-vis de la programmation initiale, du fait de la complexité des thèmes abordés qui nécessitent des échanges importants en comités de suivi ou compte tenu de la charge de travail de l'équipe technique certaines opérations inscrites au budget 2013 n'ont pas été engagées et sont reportées à 2014 (A2-104, A3-202, C-101, D-401, D-204).

De façon générale, les montants des dépenses réalisées restent inférieurs aux montants inscrits au BP 2013.

#### **>Programmation 2014**

Il est prévu de poursuivre les axes suivants :

- animation globale du contrat de rivière (comité de rivière, comité de pilotage, comités suivi opérations, ...)
  
- **sur le volet A : Amélioration de la qualité des eaux**
  - o suivi global des opérations d'assainissement par les collectivités (bilan échelle bassin versant pour partenaires financiers)
  - o appui aux collectivités compétentes en assainissement pour la mise en place d'autorisation de déversement des effluents industriels ;
  - o animation du programme d'action agricole

- **sur le volet B : Restauration des milieux aquatiques dégradés**
  - o assistance aux maitres d'ouvrages pour les collectivités ayant des opérations inscrites au contrat de rivière (CoRAL, Moulin Ravier, CC Pays de Faverges, Bossons, Megève – Glapet, ...)
  - o étude spécifique : poursuite du plan de gestion des matériaux solides
  - o animation territoriale thématiques zones humides 2014
  
- **sur le volet C : Gestion quantitative des ressources en eau**
  - o étude spécifique - mesures et analyses des régimes hydrologiques naturels et dérivés structurants du Doron et de l'Arly,
  - o appui aux collectivités pour l'étude et l'aménagement de régulation des prélèvements déportés sur les réseaux d'eau potable
  
- **Sur le volet D : Information et sensibilisation**
  - o Proposition d'une stratégie foncière pour la mise en œuvre opérationnelle des actions du contrat de rivière, poursuite du travail engagé en 2013.
  - o Poursuite des opérations d'information et de sensibilisation : cycles d'animation pédagogiques auprès des scolaires, fiches techniques, site internet, lettre d'information, formation des acteurs locaux
  - o Bilan mi-parcours du contrat de rivière

### >Récapitulatif BP 2013, prospective budgétaire 2014

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Libellé	Précision budgétaire BP 2013	Réalisé 2013 – Prévisionnel clôture exercice 31/12/2013	Projet BP 2014	Projet BP2015	Projet BP 2016
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>455 770 €</b>	<b>264 274 €</b>	<b>423 771 €</b>	<b>313 078 €</b>	<b>337 128 €</b>
Charges à caractère général	22 420 €	15 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
Etudes	270 600 €	118 819 €	240 906 €	158 250 €	130 276 €
Information et sensibilisation	69 600 €	38 079 €	69 715 €	39 815 €	89 939 €
Charges de personnel et assimilés	93 150 €	92 376 €	93 150 €	95 013 €	96 913 €
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>455 770 €</b>	<b>307 957 €</b>	<b>423 771 €</b>	<b>313 078 €</b>	<b>337 128 €</b>
Dotations et participations					
Subventions Région	138 360 €	83 369 €	129 486 €	95 720 €	102 365 €
Subvention Agence de l'eau	230 600 €	125 249 €	207 018 €	150 740 €	161 815 €
Participation collectivités	86 810 €	90 309 €	87 266€	66 618 €	72 948 €
Remboursement rému. personnel	- €	9 029 €	- €	- €	- €

#### SECTION INVESTISSEMENT

Libellé	Précision budgétaire BP 2013	Réalisé 2013 – Extrapolation fin 2013	Projet BP 2014	Projet BP2015	Projet BP 2016
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>7 000 €</b>	<b>5 600 €</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Immobilisation corporelles	7 000 €	5 600 €	0	0	0
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>7 000 €</b>	<b>5 600 €</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Subvention Agence eau (50%)	3 500 €	2 800 €	0	0	0
SMBVA (50%)	3 500 €	2 800 €	0	0	0

**Les opérations inscrites au contrat de rivière, engagées sous maîtrise d'ouvrage du SMBVA (étude globales et opérations d'information et sensibilisation) restent fortement liées à la participation des partenaires financiers à hauteur de 80%** (Agence de l'eau et Conseil Régional).

**En 2013, les subventions prévues ont été obtenues**, toutefois, compte tenu du décalage du lancement de certaines opérations et des délais nécessaires au solde des subventions, certains soldes seront perçus en 2014.

Toutefois, **ces taux d'aides** bien qu'inscrits au contrat de rivière **restent soumis à l'évolution des politiques menées par les partenaires financiers**.

De fait, l'Agence de l'eau a lancé son 10<sup>ème</sup> programme d'intervention sur la période 2013-17. Ce nouveau programme introduit une notion de « bonification » des opérations qui consiste à conditionner le financement des opérations type

« information et sensibilisation » à la réalisation d'autres opérations type « restauration de la franchissabilité piscicole » ou « restauration des milieux aquatiques » qui peuvent être mises en œuvre par d'autres maitres d'ouvrages. Compte tenu de ce nouveau conditionnement, il n'y a pas de modification des taux d'aides de l'Agence de l'eau, mais il est nécessaire que les maitres d'ouvrages en charge d'opérations « restauration des milieux » lancent les opérations afin de permettre un financement des opérations sous maîtrise d'ouvrage du SMBVA.

**Pour les opérations prévues sur 2014**, le Conseil Régional et les Conseils Généraux 73-74 ne prévoient **pas de modification des taux d'aides**. Vis-à-vis de l'Agence de l'eau et de son système de bonification, le SMBVA doit donc assurer un rôle renforcé auprès des collectivités afin de garantir le lancement des opérations.

Les postes de technicien et de chargé de mission sont très dépendants des subventions, avec un taux d'aide initialement fixé à 80% (Agence de l'eau et Région Rhône alpes).

**Pour 2013 et 2014, il faut noter une augmentation de la part à charge du SMBVA à hauteur de 27%**, contre 20%, liée à la réduction de la participation de l'Agence de l'eau (43% contre 50%). Cette différence s'explique par une modification des règles de calcul des aides.

*Délibération transmise au représentant de l'Etat le 26 novembre 2013*

### **Délibération n°13-40 : Demande de financement pour le poste de technicien, année 2014**

Rapporteur : Philippe GARZON

M. le Président expose au Comité Syndical la demande de financement nécessaire pour le poste de technicien sur l'année 2014.

Ce projet s'intègre au contrat de rivière dans le volet D : gestion concertée, information et sensibilisation vers une gestion durable de l'eau du territoire, sous le numéro d'action D-404 ayant pour objet le renouvellement et le renforcement de l'équipe technique pour l'animation et le suivi du contrat de rivière.

Pour l'année 2014, les missions du technicien se diviseront en plusieurs volets :

- assistance technique aux maitres d'ouvrages locaux dans le cadre de la mise en œuvre des opérations inscrites au contrat de rivière : travaux de restauration et entretien des berges et ripisylves, opérations de restauration physique de cours d'eau, requalification de berges, d'ouvrages, gestion des matériaux solides, ...
- mise en œuvre des opérations inscrites au contrat de rivière, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly
- surveillance et suivi régulier de l'état des cours d'eau, suivis post crues,
- information et sensibilisation auprès des usagers, acteurs locaux et riverains,

Les dossiers de demande de subventions étant à déposer chaque année, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

N° fiche action et intitulé opération	Montant total € TTC	Agence de l'Eau	Conseil Régional	Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly
D-404 : Poste de technicien - année 2014	56 000 €	44 %	30%	26%
		24 640 €	16 800 €	14 560 €

**Après avoir délibéré, le Comité Syndical :**

- Approuve l'opération et le plan de financement mentionné ci-dessus,

- Autorise M. le Président à solliciter les subventions pour cette opération auprès de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional et tout autre organisme.
- Autorise M. le Président à signer tout document administratif ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Délibération transmise au représentant de l'Etat le 14 novembre 2013*

**Délibération n°13-41 : Demande de financement pour le poste de chargée de mission, année 2014**

Rapporteur : Philippe GARZON

M. le Président expose au Comité Syndical la demande de financement nécessaire pour le poste de chargé de mission sur l'année 2014.

Ce projet s'intègre au contrat de rivière dans le volet D : gestion concertée, information et sensibilisation vers une gestion durable de l'eau du territoire, sous le numéro d'action D-404 ayant pour objet le renouvellement et le renforcement de l'équipe technique pour l'animation et le suivi du contrat de rivière.

- Pour l'année 2014, les missions de la personne chargée de l'animation du contrat de rivière se diviseront en plusieurs volets :
- préparation du travail du bureau et comité syndical,
  - suivi de l'avancement des opérations inscrites au contrat de rivière – contacts avec les collectivités maitres d'ouvrage, mise en place et suivi d'indicateurs,
  - préparation du travail du comité de rivière, du comité de pilotage et des commissions de suivi des opérations,
  - mise en œuvre des opérations inscrites au contrat de rivière, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly
  - assistance technique aux maitres d'ouvrages locaux dans le cadre de la mise en œuvre des opérations inscrites au contrat de rivière
  - coordination du travail de l'équipe technique : technicien, assistante administrative.

Les dossiers de demande de subventions étant à déposer chaque année, le plan de financement prévisionnel est le suivant/

N° fiche action et intitulé opération	Montant total € TTC	Agence de l'Eau	Conseil Régional	Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly
D-404 : Poste de chargé de mission - année 2014	65 000 €	43 %	30%	27%
		27 950 €	19 500 €	17 550 €

**Après avoir délibéré, le Comité Syndical :**

- Approuve l'opération et le plan de financement mentionné ci-dessus,
- Autorise M. le Président à solliciter les subventions pour cette opération auprès de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional et de tout autre organisme,
- Autorise M. le Président à signer tout document administratif ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Délibération transmise au représentant de l'Etat le 26 novembre 2013*

**Délibération n°13-42 : Remboursement des frais de déplacement des élus du SMBVA**

Rapporteur : Philippe GARZON

L'article L.5211-13 du CGCT prévoit que « Lorsque les membres des conseils ou comités des établissements publics de coopération intercommunale ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de ces établissements, les frais de déplacement qu'ils engagent à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs... et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que la leur. La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion. »

De plus, conformément aux dispositions de l'article L.5211-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les mesures en vigueur pour les conseillers municipaux en matière de remboursement de frais engagés par les élus municipaux dans le cadre d'un mandat spécial, en application de l'article L.2123-18 du CGCT, sont également applicables aux membres des organes délibérants des EPCI mentionnés à l'article L.5211-12.

En conséquence, il est proposé que les dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial, à savoir le transport, l'hébergement et les frais de repas, soient remboursées par le SMBVA sur présentation d'un état de frais et des pièces justificatives afférentes. La prise en charge de ces frais sera assurée dans la limite des prestations servies aux agents territoriaux conformément au décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 relatif aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.

**Après avoir délibéré, le Comité Syndical :**

- **approuve la prise en charge des frais de déplacement des membres du Comité Syndical dans les conditions définies ci-dessus ;**
- **autorise M. le Président, ou à défaut un vice-président, à signer toutes les pièces afférentes au suivi de ce dossier.**

*Délibération transmise au représentant de l'Etat le 26 novembre 2013*

### **Délibération n°13-43 : Protection sociale complémentaire – mandatement du Centre de Gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance**

Rapporteur : Philippe GARZON

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par le SMBVA peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les Centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2015 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité/l'établissement conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG73.

Le montant de la participation que la collectivité/l'établissement versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du Comité technique paritaire.

Vu le rapport de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en date du 26 juin 2013 approuvant la démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités et établissements de la Savoie qui le souhaitent de contrats de protection sociale mutualisés pour le risque « prévoyance »,

Vu la saisine de l'avis du Comité technique paritaire,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

#### **Après avoir délibéré, le Comité Syndical :**

- **S'engage dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »,**
- **Mandate le Centre de gestion de la Savoie à mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »,**
- **S'engage à communiquer au Centre de gestion de la Savoie les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause,**
- **Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie par délibération et après convention avec le Centre de gestion, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, le SMBVA aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion de la Savoie,**
- **Autorise Mr le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

*Délibération transmise au représentant de l'Etat le 23 décembre 2013*



## COMITE SYNDICAL DU 17 DECEMBRE 2013

### **Délibération n°13-44 : Vote du budget primitif 2014**

Rapporteur : Philippe GARZON

Conformément au débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu lors de la séance du comité syndical du 06 novembre 2013, il est proposé d'approuver comme suit le Budget Primitif 2014 du SMBVA :

Section de fonctionnement : 499 041 €

Section d'investissement : 3 742 €

**Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Comité Syndical approuve le budget tel qu'il est présenté ci-dessus,**

*Délibération transmise au représentant de l'Etat le 23 décembre 2013*

### **Délibération n°13-45 : Prolongation d'un poste d'agent administratif pourvu par voie contractuelle à temps non complet**

Rapporteur : Philippe GARZON

Conformément à la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3 1°, le recrutement d'agents contractuels par les Collectivités Territoriales est autorisé.

Considérant la création récente du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly, il convient de prolonger le poste temporaire d'agent administratif, relevant de la filière administrative, à temps non complet sur une base hebdomadaire de 17.50 heures pour une période de six mois soit du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2014.

La personne recrutée devra justifier d'une formation et d'une expérience dans l'administratif et devra maîtriser les logiciels de bureautique.

Aussi, il est envisagé de recourir à un contractuel pour occuper la fonction décrite.

Ce poste sera rémunéré par équivalence au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe, rémunération qui suivra l'évolution de la valeur de l'indice 100 servant de référence aux traitements des fonctionnaires auquel s'ajoutera le régime indemnitaire instauré pour le grade.

**Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Comité Syndical :**

- crée un poste d'agent administratif par voie contractuelle à temps non complet,
- autorise M. le Président, à défaut un Vice-Président, à procéder au recrutement dans les conditions prévues par les textes en vigueur et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

*Délibération transmise au représentant de l'Etat le 23 décembre 2013*

### **Délibération n°13-46 : Renouvellement d'un poste de catégorie B relevant de la filière technique pourvu par voie contractuelle à temps complet**

Rapporteur : Luc WUILLAUME

Conformément à la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3, alinéa 3-2, le recrutement d'agents contractuels par les Collectivités Territoriales est autorisé.

Le SMBVA, souhaite poursuivre le renfort de l'équipe technique pour assurer les missions suivantes :

- animation, coordination du contrat de rivière Arly.Doron.Chaise,
- suivi technique, administratif et financier des actions du contrat de rivière,
- maîtrise d'ouvrage d'études globales liées à la gestion des milieux aquatiques et des ressources en eau sur le bassin versant,
- appui technique aux collectivités locales,
- assistance à maîtrise d'ouvrage des actions inscrites au contrat de rivière.

Par conséquent, il convient de renouveler un poste de catégorie B, relevant de la filière technique, à temps complet pour une durée d'un an.

Le candidat retenu devra justifier d'une formation et d'une expérience réussie dans les domaines de l'eau et des milieux aquatiques, des travaux en rivière, mais aussi avoir quelques notions sur les marchés publics.

Les opérations de recrutement n'ayant pas permis de retenir la candidature d'un titulaire de la fonction publique, il est envisagé de recourir à un contractuel pour occuper la fonction décrite.

Ce poste sera rémunéré par équivalence à l'indice de rémunération 384, rémunération qui suivra l'évolution de la valeur de l'indice 100 servant de référence aux traitements des fonctionnaires auquel s'ajoutera le régime indemnitaire instauré selon les dispositions de la délibération du 21/01/2013.

**Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Comité Syndical :**

- **renouvelle un poste de catégorie B par voie contractuelle à temps complet pour une durée d'un an,**
- **autorise M. le Président, à défaut un Vice-Président, à procéder au recrutement par voie de transfert dans les conditions prévues par les textes en vigueur et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

*Délibération transmise au représentant de l'Etat le 23 décembre 2013*

## DECISIONS DU PRESIDENT

### **Décision n°2013-05 – Attribution du marché à procédure adaptée : Etude du fonctionnement hydrologique et hydrogéologique de la Chaise, de la nappe alluviale et interactions avec les biels**

*Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly,*

*Vu* l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

*Vu* la délibération du Comité syndical en date du 21/01/2013 donnant délégation à M. le Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** qu'il y a lieu de faire appel à une entreprise pour la réalisation de l'étude du fonctionnement hydrologique et hydrogéologique de la Chaise, de la nappe alluviale et interactions avec les biels.

*Vu* la consultation engagée le 10/04/13 pour cette opération,

*Vu* les offres déposées le 30/04/13,

#### **Décide**

**Article 1** : Le marché « Etude du fonctionnement hydrologique et hydrogéologique de la Chaise, de la nappe alluviale et interactions avec les biels » est confié au groupement suivant :

- IDEES EAUX (mandataire), domicilié 20 rue Paul Gauguin 39170 SAINT-LUPICIN
- GEN TERE0, domicilié 218 voie A Bergès 73800 SAINT HELENE DU LAC
- Eaux et Territoires, domicilié espace Vaucanson 82 rue Anatole France 38100 GRENOBLE

**Article 2** : Le montant du marché est de 59 915 € HT, soit 71 658.34 € TTC.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**Article 4** : La Directrice des Services et M. le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, communiquée lors du prochain Comité Syndical et publiée au recueil des actes administratifs.

*Décision transmise au représentant de l'Etat le 18 juin 2013 et communiquée au Conseil Syndical le 06 novembre 2013 ;*

### **Décision n°2013-06 - Attribution du marché à procédure adaptée : Cycles d'animation pédagogiques auprès des établissements scolaires du bassin versant de l'Arly**

*Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly,*

*Vu* l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

*Vu* la délibération du Comité syndical en date du 21/01/2013 donnant délégation à M. le Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** qu'il y a lieu de faire appel à une entreprise pour la réalisation de cycles d'animations pédagogiques auprès des établissements scolaires du bassin versant Arly.

**Vu** la consultation engagée le 17/04/13 pour cette opération,

**Vu** les offres déposées le 06/05/13,

#### **Décide**

**Article 1 :** Le marché « Cycles d'animations pédagogiques auprès des établissements scolaires du bassin versant de l'Arly » est confié à l'association FRAPNA74, domiciliée PAE de Pré Mairy, 84 route du Viéran, à Pringy (74370).

**Article 2 :** Le marché fait l'objet d'un fractionnement en bons de commande au sens de l'article 77 du code des marchés publics.

Il s'agit d'un marché à bons de commande, mono attributaire, conclu sans minimum et avec un montant maximal annuel de 15 750 € HT. Le marché est conclu pour une durée d'un an (période ferme : année scolaire 2013/14), à compter de la date de notification.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**Article 4 :** La Directrice des Services et M. le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, communiquée lors du prochain Comité Syndical et publiée au recueil des actes administratifs.

*Décision transmise au représentant de l'Etat le 18 juin 2013 et communiquée au Conseil Syndical le 06 novembre 2013*

### **Décision n°2013-07 - Attribution du marché à procédure adaptée : Conception et réalisation d'un guide d'entretien des cours d'eau à destination des riverains**

**Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly,**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la délibération du Comité syndical en date du 21/01/2013 donnant délégation à M. le Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** qu'il y a lieu de faire appel à une entreprise pour la conception et la réalisation d'un guide d'entretien des cours d'eau à destination des riverains,

**Vu** la consultation engagée le 05/08/2013 pour cette opération,

**Vu** les offres déposées au 21/08/2013,

#### **Décide**

**Article 1 :** Le marché « conception et réalisation d'un guide d'entretien des cours d'eau à destination des riverains » est confié à l'entreprise Atelier Confiture Maison domiciliée 21 chemin des blés, 73200 GILLY SUR ISERE,

**Article 2 :** Son montant est de 2 809 €HT soit 3 359.56 €TTC.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice des Services et M. le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, communiquée lors du prochain Comité Syndical et publiée au recueil des actes administratifs.

*Décision transmise au représentant de l'Etat le 15 octobre 2013 et communiquée au Conseil Syndical le 06 novembre 2013*

## **Décision n°2013-08 – Attribution du marché à procédure adaptée : Conception et réalisation de la lettre d'information n°3 du contrat de rivière**

**Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly,**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la délibération du Comité syndical en date du 21/01/2013 donnant délégation à M. le Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** qu'il y a lieu de faire appel à une entreprise pour la conception et la réalisation de la lettre n°3 du contrat de rivière,

**Vu** la consultation engagée le 05/08/2013 pour cette opération,

**Vu** les offres déposées au 23/08/2013,

### **Décide**

**Article 1 :** Le marché « conception et réalisation de la lettre n°3 du contrat de rivière » est confié à l'entreprise Atelier Confiture Maison domiciliée 21 chemin des blés, 73200 GILLY SUR ISERE,

**Article 2 :** Son montant est de 1 567 €HT soit 1 874,13 €TTC.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice des Services et M. le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, communiquée lors du prochain Comité Syndical et publiée au recueil des actes administratifs.

*Décision transmise au représentant de l'Etat le 15 octobre 2013 et communiquée au Conseil Syndical le 06 novembre 2013*

## **Décision n°2013-09 – Attribution du marché à procédure adaptée : Fourniture de sondes thermiques**

**Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly,**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la délibération du Comité syndical en date du 21/01/2013 donnant délégation à M. le Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** qu'il y a lieu de faire appel à une entreprise pour la fourniture de sondes thermiques,

**Vu** la consultation engagée le 25/09/2013 pour cette opération,

**Vu** les offres déposées au 26/09/2013,

**Décide**

**Article 1 :** Le marché « fourniture de sondes thermiques » est confié à l'entreprise Prosensor domiciliée 15 rue de Montvaux, 57 865 AMANVILLERS,

**Article 2 :** Son montant est de 1 782.10 €HT soit 2 131.39 €TTC.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice des Services et M. le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, communiquée lors du prochain Comité Syndical et publiée au recueil des actes administratifs.

*Décision transmise au représentant de l'Etat le 15 octobre 2013 et communiquée au Conseil Syndical le 06 novembre 2013*

## **Décision n°2013-10 – Attribution du marché à procédure adaptée : Convention 2013 – appui technique et scientifique dans l'animation territoriale en faveur des zones humides du bassin versant, Conservatoire d'espaces naturels Savoie**

**Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly,**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la délibération n°13-06 du Comité syndical en date du 21/01/2013 donnant délégation à M. le Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions d'un montant inférieur à 10 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.,

**Considérant** que l'appui technique et scientifique du Conservatoire d'Espaces Naturels de la Savoie est nécessaire à la mise en œuvre de la politique d'animation territoriale « zones humides » du contrat de rivière Arly. Doron. Chaise,

**Décide**

**Article 1 :** d'accepter la convention de partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturel de la Savoie, d'une durée de 1 an, relative à la mise en œuvre de la politique d'animation territoriale en faveur des zones humides du bassin versant Arly.Doron.Chaise.

**Article 2** : d'accepter le montant annuel de la convention pour l'année 2013 fixé à 3 965 € TTC.

**Article 3** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**Article 4** : la Directrice des Services et M. le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, communiquée lors du prochain Comité Syndical et publiée au recueil des actes administratifs.

*Décision transmise au représentant de l'Etat le 26 novembre 2013 et communiquée au Conseil Syndical le 17 décembre 2013*